



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'enregistrement

Question écrite n° 10069

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des associations au regard des droits de mutation à titre gratuit. En effet, en vertu des dispositions de l'article 777 du code général des impôts, en l'absence d'exonération, les associations à but non lucratif et non reconnues d'utilité publique se voient frappées de droits d'enregistrement au taux uniforme de 60 % sur les dons et les legs qu'elles perçoivent. Cette lourde imposition est préjudiciable aux associations, dans la mesure où elle fait peser sur leur budget une charge égale à celle imposée, dans le cas d'un don ou d'un legs, aux personnes non parentes. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réformer le régime des droits d'enregistrement perçus sur les dons et les legs accordés aux associations à but non lucratif et non reconnues d'utilité publique en prévoyant une exonération de cet impôt lorsque les recettes d'exploitation perçues au cours de l'année civile au titre des activités lucratives de l'association ne dépassent pas un certain seuil, ou en diminuant le taux des droits d'enregistrement frappant ces associations. Sensible à la nécessité de soutenir le monde associatif, il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi de finances pour 1992 codifié au deuxième alinéa de l'article 757 du code général des impôts a institué une obligation de déclaration ou d'enregistrement pour les dons manuels révélés à l'administration fiscale et assujetti ces dons aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions que les autres donations. A défaut d'acte les constatant, les dons manuels révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être déclarés, dans le délai d'un mois à compter de leur révélation, sur un formulaire (n° 2735) délivré par l'administration. Ces dispositions sont notamment applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations. Cependant, l'article 795 du code général des impôts prévoit un certain nombre d'exonérations de droits de mutation à titre gratuit en faveur de ces associations, qui sont fondées sur des critères objectifs tels que la mission de l'association, l'affectation de ses ressources ou des biens reçus ou encore la nature des biens, objets de la libéralité. Ces multiples dispositions permettent, en toute hypothèse, d'exonérer les dons reçus par de nombreuses associations. En outre, un tarif spécial réduit est consenti en faveur des dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique qui ne bénéficient pas de ces exonérations. Cela étant, le Gouvernement, conscient de la nécessité de ne pas décourager la générosité publique, mène actuellement une réflexion sur la modification en matière de droits d'enregistrement, du régime fiscal des dons consentis aux associations dans le cadre de laquelle seront bien entendu examinées les propositions envisagées.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10069

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 162

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2235